Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2005.PREF.DAI/3/BE/n° 0021 du 7 FEV. 2005
imposant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,

VU le récépissé de déclaration en date du 4 juillet 1968 délivré à la Société Centrale d'Approvisionnement d'Ile-de-France à MAUCHAMPS pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (n° 211 B II b 3ème classe),

VU le récépissé de déclaration en date du 28 février 1977 délivré à la société SCAEX à MAUCHAMPS pour l'exploitation d'un garage de véhicules automobiles (n° 206 1° b), d'un compresseur d'air et de 10 compresseurs de gaz incombustibles (n° 33 bis),

VU l'arrêté préfectoral n° 770925 du 28 février 1977 délivré à la société SCAEX pour l'exploitation à MAUCHAMPS, base de MAUCHAMPS au lieudit « Les Poiriers Rouges » d'un dépôt mixte de liquides inflammables (n° 254 A 1°b) comprenant :

- un réservoir de 40 m3 de GO (2ème catégorie)
- un réservoir de 50 m3 de GO (2ème catégorie)
- quatre réservoirs de 50 m3 de FOD chacun (2ème classe)
- un réservoir de 50 m3 de SCA (1ère classe)

totalisant 190 m3,

VU le récépissé de déclaration en date du 15 septembre 1995 délivré à la société Base de MAUCHAMPS pour l'exploitation d'installations de distribution de liquides inflammables (n° 1434-1b, ex 261 bis), d'un dépôt de liquides inflammables (n° 253) et d'installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (n° 1414-3, ex 211 bis),

VU la demande de la société SAS Base MAUCHAMPS en date du 5 janvier 2004 relative à la régularisation administrative de ses installations sur la commune de MAUCHAMPS,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 juillet 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2004,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 octobre 2004 notifié à l'intéressé le 25 octobre 2004,

VU le courrier d'observations de l'exploitant en date du 4 novembre 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2004,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'actualiser le classement des installations classées exploitées par la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL sur la commune de MAUCHAMPS suite à la mise à jour de ses activités,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation,

CONSIDERANT que le principal risque associé aux entrepôts est le risque incendie et qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL pour la réalisation de travaux visant à améliorer le niveau de sécurité de ses installations à MAUCHAMPS,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La S.A.S. ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL dont le siège est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MAUCHAMPS (91730) les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis rue Saint Eloi.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
- Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles	-volume de l'entrepôt bâtiment B =160 000 m^3 -quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 2 915 t	1510-1	A avec bénéfice de l'antériorité	/
- Dépôt de liquides inflammables	3 cuves enterrées de 100, 15, et 50 m^3	1432-2-b	D	
- Installation de distribution de liquides inflammables	2 volucompteurs gazole de 5 m^3/h chacun débit équivalent = 2 m^3/h	1434 -1-b	D	
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés	2 cuves aériennes de propane (5 t et 1 t) + 1830 kg de gaz propulseur (aérosols)	1412-2-b	D	
- Dépôt de bois	stockage extérieur de palettes vides de 1750 m^3	1530-2	D	
- Stockage d'alcools de bouche	150 à 250 m^3 dans la cellule 4 du bâtiment B	2255-3	D	
- Stockage de polymères	1000 m^3 de contenants plastiques isothermes vides	2663-2-b	D	
- Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (carburation)	approvisionnement des chariots de manutention	1414-3	D	
- Atelier de charge d'accumulateurs.	1 local de charge Puissance totale 47.86 kW	2925	D	
- Installation de compression/ réfrigération	2 CF indépendantes Froid négatif = 265 kW Froid positif = 351 kW 1 Compresseur d'air = 5 kW	 2920-2-b 2920-2-b 2920	 D D NC	
- Atelier de réparation et entretien de véhicules auto.	surface du bâtiment C = 1460 m^2	2930	NC	

- Combustion	1 chaufferie (bâtiment A) consommant du fioul domestique d'une puissance de 0.7 MW 1 groupe électrogène de secours consommant du fioul domestique d'une puissance de 1.2 MW	2910	NC	

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3 - 1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3 - 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 77 0925 du 28 février 1977 et les récépissés de déclaration du 28 février 1977, du 4 juillet 1968 et du 15 septembre 1995.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous

15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagées à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

. les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes,... (EU)
. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

2.2 - LES EAUX VANNES ET LES EAUX USEES

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures et espaces non circulables) sont collectées et rejetées dans un fossé communal après passage dans un bassin d'orage de 3 000 m^3.
Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte EU et EP de l'établissement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour PL Nord où la capacité de rétention est de 1000 m^3 environ ainsi qu'au niveau du bassin d'orage de 3 000 m^3 pour 2 000 m^3.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPp (voirie, parking) sont évacuées dans un fossé communal après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un filtre coalesceur.
Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures) peuvent être infiltrées directement dans le sol ou mélangées aux EPp.
La capacité de rétention des eaux pluviales doit être suffisante pour assurer un débit de fuite de 1 l/s/ha drainé.
Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la commune dont la destination est la station d'épuration de Valenton.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l

6.3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET

Rejet dans le milieu naturel (fossé communal) :

- MES (NFT 90 105) : 100 mg/l
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO_5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 30 mg/l

6.3 - MODALITES PARTICULIERES DE REJET

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- MES (NFT 90 105) : 600 mg/l
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 2 000 mg/l
- DBO_5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 800 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet (article L 35.8 du Code de la santé publique).

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 – STOCKAGES

7.1.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

7.1. 2 Transports, chargement, déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement des emballages.

7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1 EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

2.2 INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les groupes frigorifiques soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement disposent d'un système de refroidissement à voie sèche.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

4.3 - ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement (Titre 1er du Livre V). L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

4.4 - SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agrée pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l 'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX, HORS CELLULES FRIGORIFIQUES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment B à usage d'entrepôt a une hauteur utile sous ferme égale à 8 mètres. La stabilité de la structure est de une demi-heure. Les murs extérieurs sont bâtis en Siporex épais de 0,15 mètre avec bardage simple peau à l'extérieur dont le degré coupe-feu est supérieur à 1 heure.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation MO. L'étanchéité doit présenter la classe et indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont signalées, repérées et facilement accessibles. Elles sont toutes regroupées en un point, à l'exception des "doublures" qui sont disposées dans chaque cellule.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En outre, la partie haute doit comporter des retombées de 0,50 mètre de hauteur au moins, réalisées en matériaux stables au feu de degré ¼ d'heure afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1.600 m² en superficie et 60 mètres en longueur.

L'entrepôt (bâtiment B) comporte 3 cellules de stockage :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 4 *
Surface en m²	8932	5725	7916

* cellule compartimentée pour le stockage des alcools (1377 m^2), des aérosols (68 m^2), zone de stockage (5614 m^2) et chambre froid négatif (857 m^2).

Les cellules de stockage sont séparées par des parois coupe-feu de degré 4 heures dépassant en toiture et en saillie de 1 mètre, avec portes coupe-feu de degré 1h30 dont la fermeture est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, doit être installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les quais de déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les bureaux et locaux sociaux, sont isolés des zones de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 1 heure, sans être contigus avec des cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La cuve extérieure de gaz inflammables liquéfiés carburation doit être isolée par un mur coupe feu de degré 2 heures sur les quatre côtés, sans toiture et d'une hauteur égale au toit de la cuve.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du

14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs..

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

2.4 - UTILITES

Les locaux techniques (chaufferie du bâtiment A, transformateur, groupes frigorifiques, groupe électrogène,...) sont situés à l'extérieur du bâtiment de stockage.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés les dispositifs de coupure du combustible et des installations électriques.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NFX 08 100.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes NF C 17-100 et NF C 17-102.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.1.2. Produits - stockage

Les marchandises entreposées sont des produits alimentaires ou manufacturés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Les marchandises éventuellement entreposées en masse (palettes) doivent former des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance entre deux îlots : 2 mètres,
- distance entre les sommets des îlots et la base de la toiture : 1 mètre.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Les stockages sur racks des alcools de bouche et des aérosols sont aménagés à l'intérieur de la cellule 4 où ils occupent respectivement une surface de 1 392 m^2 et 68 m^2.

Un bardage métallique simple peau isole chaque stockage.

Les racks où sont stockés les liquides inflammables (alcools de bouche) doivent être équipés d'une rétention.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.2. Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

- des robinets d'incendie armés de 33 mm conformes aux normes françaises applicables, de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance. Ceux-ci doivent être placés à proximité immédiate des issues.

Les RIA protégeant le local « alcool » sont de type « mousse ». Le produit moussant utilisé doit être adapté aux différents alcools entreposés.

La quantité d'émulseur est de 200 l/RIA susceptible d'intervenir dans ce local et positionnée à proximité

immédiate de chaque appareil.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NFS 60 302 et NFS 60 303 de septembre 1987 doivent être opposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970.

Cet établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur (art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993).

Les locaux sont équipés d'une détection incendie.

Un report de cette détection est installé dans le poste des gardiens à l'entrée du site.

7.1.2. Ressource en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par au moins 8 poteaux d'incendie (sur le réseau privé) et par 1 poteau d'incendie extérieur situé à moins de 200 mètres du site. Ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213, piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané de 4 000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les 8 appareils du réseau privé, doivent être judicieusement répartis de façon à être situés à moins de 100 mètres des différentes entrées de chaque cellule par des voies praticables.

Chaque appareil doit être situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le site dispose d'une réserve en eau de 2500 m^3 et d'un surpresseur diesel d'un débit de 480 m^3/ h.

Une aire de 8 x 4 m^2 minimum accessible aux véhicules d'incendie par une voie engin doit être installée à proximité immédiate de la station du surpresseur. Celle-ci comporte à demeure 2 x 2 canalisations de diamètre 100 mm munies de raccord DSP de diamètre 110 mm. Chaque groupe de 2 canalisations est séparé de 4 m.

De plus, à l'extérieur du bâtiment, 2 raccords de 110 mm, équipés chacun d'une vanne ¼ de tour et d'un collecteur 110 / 2 x 110, sont installés directement sur la canalisation d'incendie afin, qu'en cas de défaillance du surpresseur, les services d'incendie et de secours puissent alimenter le réseau d'incendie à partir de leurs engins pompe. Une vanne de fermeture du réseau, accessible de l'extérieur, est installée sur la canalisation entre le surpresseur et ces raccords de 110 mm.

7.2 - ORGANISATION

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4 - PLAN D'INTERVENTION DES SECOURS

S'agissant d'un établissement important, à caractère industriel présentant des risques d'incendie non négligeables, le pétitionnaire doit prendre contact avec l'Officier commandant le PC de secteur d'Arpajon afin de définir, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'imposent à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes :

Atelier de charge d'accumulateurs

1°) Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique, elle doit s'ouvrir dans le sens de la sortie,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0

2°) Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3°) Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

4°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
  $Q = 0,05\ n\ I$

- pour les batteries dites à recombinaison :
  $Q = 0,0025\ n\ I$

ou :
Q = débit maximal de ventilation en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse en Ampère

Stockage de matières plastiques

1°) L'aire extérieure de stockage des contenants isothermes en matières plastiques doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2°) La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres.

3°) Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes.

Dépôt de bois (palettes) en plein air

1°) La hauteur des piles de palettes ne doit pas dépasser 3 mètres et leur éloignement de la clôture du site doit être au moins égal à la hauteur des piles.

2°) L'aire de stockage sur laquelle sont réparties les piles de palettes doit être quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Dépôt de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs qui doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leur équipements annexes.

Installation de distribution de liquides inflammables

1°) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2°) La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

3°) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

4°) Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

5°) Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

6°) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

7°) L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

8°) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conforme à la norme NF XP 16-440 ou NF XP 16-441, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

9°) Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.
Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une

fois par an.

10°) L' installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter celui-ci des intempéries.

11°) Les moyens de secours contre l'incendie doivent comporter, à proximité immédiate des appareils de distribution :

- 1 extincteur de grande capacité pour feu de classe B, monté sur roues et armé d'un tuyau et d'une lance,
- 2 extincteurs portatifs de type 21 A et 89 B.

11°) Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

12°) Les canalisations pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.
Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

13°) Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent être observées :
- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

14°) Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte et fenêtre de locaux habités ou occupés.

Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (carburation)

1°) Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouverture de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout,...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible.

2°) Aménagement et construction de l'appareil de distribution

La piste et l'aire de stationnement des véhicules en attente de remplissage est disposée de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

La piste d'accès ne doit pas être en impasse.

Pour l'appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution doit être ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur et disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc...) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie de l'appareil de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

3°) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés.

4°) Contrôle de l'accès

L'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

5°) Registre entée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6°) Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionné par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui on été signalées.

7°) Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée au minimum de :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21A – 233 B et C situés à moins 20 mètres de l'appareil de distribution. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

8°) Localisation des risques

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de l'appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ». Ce risque est signalé.

9°) Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi sa mise en sécurité.

10°) Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompe en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et, qui en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m3/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification du présent l'arrêté
Titre 3		
Chapitre I		
3.2	Isolement du site	
	- création d'un bassin d'orage et rétention des eaux d'incendie de 3 000 m^3	12 mois
Titre 3		
Chapitre V		
2.2	Conception des bâtiments et locaux	
	- compartimentage du bâtiment B par la mise en place de 2 murs coupe feu de degré 4 heures,	18 mois
	- mise en conformité du désenfumage du bâtiment B	18 mois
Chapitre V		
7.1.2	Ressource en eau	
	- création d'une réserve en eau de 2 500 m^3 pour la lutte contre l'incendie et installation d'un surpresseur diésel,	12 mois
	- mise en place de 4 poteaux incendie supplémentaires.	12 mois
Titre 4		
1°)	Atelier de charge d'accumulateurs	
	- mise en place d'un mur coupe feu de degré 2 heures entre le local de charge et le bâtiment B.	18 mois

TITRE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

TITRE 7

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 8

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

TITRE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de MAUCHAMPS,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

François AMBROGGIANI